

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	25
Pouvoirs	4
Votants	29

**Présents :**

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

**Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :**

Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Catherine REYT, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Pascal PICARD

**Secrétaire de séance :** Nathanaël VETTRAINO

**DELIBERATION N° DEL\_2023\_073**

**OBJET: MISE À JOUR DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, dans son article 47, introduit l'obligation pour les 3 fonctions publiques, de se mettre en conformité avec le temps de travail, soit 1607 heures annuelles. Cet article abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 fixant les 35 heures.

Les collectivités disposaient ainsi d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles sont appliquées depuis le 1er janvier 2022 par validation du comité technique en date du 23 juin 2021 et par la délibération du 30 juin 2021 relative à l'organisation du temps de travail à Paray-Vieille-Poste.

Il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune, des cycles et règles de travail différents.

Ainsi, suite aux différents changements d'organisation du temps de travail validés en Comité Social Territorial dans certains services de la Ville, il convient de mettre à jour le règlement du temps de travail des agents.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la délibération n° DEL\_2021\_028 du 30 juin 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 octobre et du 24 novembre 2023,

VU l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 05 décembre 2023,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de mettre à jour le règlement intérieur fixant le temps de travail des agents selon les dispositions présentes dans le règlement joint à la présente délibération.

**DIT** que la nouvelle organisation du temps de travail sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DIT** que les modalités définies dans la présente délibération, feront l'objet d'une actualisation du règlement du temps de travail, qui sera adopté par le Comité Social Territorial et ne pourra être modifié par la suite qu'après avis de ce dernier uniquement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 091-219104791-20231211-DEL\_2023\_073-DE

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,  
Pour extrait conforme,